

INTERPRETATION:

Le document émis par la Commission de la Fonction publique intitulé "La Norme de sélection en matière de langues officielles: Détermination du profil linguistique des postes bilingues", constitue l'annexe C; vous le trouverez ci-joint.

Tout d'abord, le gestionnaire devra établir lesquelles parmi les quatre habiletés, soit lire, écrire, comprendre et parler sont requises par le poste, en anglais comme langue seconde, et en français comme langue seconde. Ensuite, le gestionnaire devra déterminer le niveau de compétence requis pour chacune des quatre habiletés dans les deux langues officielles comme langues secondes, pour exercer les fonctions du poste.

Selon la nouvelle approche, la Norme de sélection en matière de langues officielles se définira en trois niveaux de compétence générale distincts dans chacune des quatre habiletés de base. Ces niveaux de compétence sont codés dans un ordre ascendant: A, B, C. Ils correspondent aux anciens niveaux 03, 02 et 01 respectivement. Cependant, dans certains cas spéciaux de la catégorie de l'exploitation, des employés, par la nature même de leur travail, ont à accomplir des tâches langagières exigeant une connaissance pratique de la langue seconde aussi fonctionnelle que celle requise au Niveau A, mais dans un champ plus restreint. Dans ces cas, la Commission de la Fonction publique reconnaît, au sein de ce niveau général, une variante dite compétence instrumentale (code R).